

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains
Service de l'Eau et de l'Assainissement



USINE DE VALORISATION ENERGÉTIQUE
SÉNERVAL
3 ROUTE DU ROHRSCOLLEN
67100 STRASBOURG

COURRIER ARRIVÉ
SÉNERVAL

DATE	09/12/19	
N°CHRONO	67.19.EMS-074	
	VISA	
DRH	5 DEC 2019	X
	ACTION	INFO
DRH		
FINANCE		
EXPL/MAINT		X
QHSE	X	
COMMERCIAL		
C. TECHNIQUE		X
C. PROJET		
CLASSEMENT		

Strasbourg, le

Lettre recommandée AR

Objet : Arrêté d'autorisation_Convention de rejet

Madame, Monsieur,

Le service de l'Eau et de l'Assainissement vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la convention de rejet ainsi que l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques, domestiques et pluviales pour l'établissement UVE-SENERVAL sis 3, Route du Rohrschollen à STRASBOURG.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

P.J. : 2

Nathalie PASQUET
Chef de service

Votre contact : Frédérique ZIMMERLIN - Tél. 03.68.98.72.07 - Fax 03.68.98.57.25 -YM/191106
Copie : Sandrine GAUTHIER Cheffe de Service Collecte et valorisation des déchets

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Service de l'Eau et de l'Assainissement

Dossier N° 190 / 2019

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE RACCORDEMENT ET LE DÉVERSEMENT

Au réseau d'assainissement public

des **eaux usées non domestiques**,

des eaux usées domestiques

et des eaux pluviales

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11, L.2224-12 à 12-5, L.5211-9-2, R.2224-15 et R.2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et R.1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2 et R.211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des ICPE soumises à autorisation) ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 autorisant l'Établissement SENERVAL à exploiter une unité de tri mécanique et une unité de valorisation organique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/1996 autorisant l'Établissement SA PROTIRES à exploiter installation de maturation et de traitement de mâchefers provenant d'usines d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/07/2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société SENERVAL à Strasbourg concernant les garanties financières s'appliquant à la plateforme mâchefers/broyeur à encombrants au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pour la mise aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter, modifié le 4 janvier 2008, Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement – Eurométropole de Strasbourg – Réorganisation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau ;

Vu le Règlement d'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg en vigueur à la date de l'arrêté. L'Eurométropole de Strasbourg dénommée ci-dessous la Collectivité ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposé par SENERVAL sis 3 route du Rohrschollen à Strasbourg pour son Établissement , et notamment les plans des réseaux intérieurs de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales annexé au présent arrêté ;

Vu l' (les) arrêté(s) d'autorisation de raccordement délivré(s) par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et ses (leurs) annexes pour le site concernant des eaux usées autres que domestiques, domestiques, assimilées domestiques et eaux pluviales :

- Arrêté 293/72 du 18/12/1972
- Arrêté 212/74 du 09/09/1974
- Arrêté 246/82 du 11/03/1983
- Arrêté 254/84 du 24/04/1985
- Arrêté 87/86 du 22/05/1986
- Arrêté 288/87 du 26/11/1987
- Arrêté 205/90 du 03/01/1991
- Arrêté 164/96 du 16/09/1999
- Arrêté 119/2004 du 25/11/2004
- Arrêté 2011/03680 du 14/04/2011
- Arrêté 107/2018 du 02/07/2018

Arrêté :

Article 1

Objet de l'autorisation

Le demandeur SENERVAL, sis 3 route du Rohrschollen à Strasbourg est autorisé pour l'exploitation de l'Établissement Usine de Valorisation Energétique UVE, sis 3 Route du Rohrschollen à Strasbourg, dans les conditions fixées par le présent arrêté et d'après les plans, dessins et documents vérifiés, joints en annexe sous réserve de tous droits d'opposition de tiers, à déverser :

- ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de l'UVE (Usine de Valorisation Energétique);
- ses eaux usées domestiques ;
- ses eaux pluviales (pour la partie considérée comme non domestique),
 - eau toiture électrofiltre de UVE (après traitement TCF et PROSERPOL)
 - eaux de bassin de décantation de l'IME (Installation de Maturation et Elaboration des mâchefers) (après traitement PROSERPOL);

dans le réseau eaux usées, via 1 branchement en grès de diamètre 300 mm situé à l'arrière par rapport à la rue du terrain cadastré 3 route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG détaillé en annexe et suivant les modalités qui suivent.

Article 2

Dispositions techniques relatives aux eaux usées domestiques

En présence d'installations anciennes, des conduites existantes pourront, le cas échéant, être réutilisées sous réserve qu'elles aient satisfait à un contrôle d'étanchéité et été posées conformément aux prescriptions.

Les colonnes de chute sanitaires seront posées conformément aux schémas annexés au Règlement d'Assainissement en veillant avec rigueur à l'aération de l'ensemble des réseaux par les ventilations hors toiture.

Les types et natures des tuyaux mis en œuvre devront être conformes aux articles 59, 60, 61 et 62 du Règlement d'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et précisés sur les plans validés joints au présent arrêté.

Pour l'ensemble des conduites (réseaux « horizontaux » et colonnes de chute), les joints seront conformes aux normes existantes et aux prescriptions des fabricants afin de garantir un système complet et une étanchéité parfaite. Pour les conduites aériennes et colonnes de chute en matériaux synthétiques, les tubes et pièces mis en œuvre seront de classe de résistance au feu de type NF Me (classement au feu B dO s3 avec une expansion > 800%).

Tous les appareils sanitaires seront munis d'un siphon avec garde d'eau et d'un dispositif de chasse suffisants.

Article 3

Dispositions techniques relatives à la protection contre le refoulement du réseau public

De manière générale, les écoulements se trouvant en contrebas de la voie publique devront être munis d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eaux du réseau public (article 54 du Règlement d'Assainissement)

Les eaux de ruissellement des rampes et cours en contrebas de la rue et les eaux usées provenant des installations sanitaires du sous-sol sont à récupérer dans une bache de reprise et à évacuer par une pompe de relevage.

Article 4

Dispositions techniques relatives aux traitements des eaux chargées en hydrocarbures

Les cours, parkings, garages et aires de lavage devront être munis d'un séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée ainsi que d'une fosse de décantation de capacité appropriée pour retenir les boues. Ces eaux de ruissellement seront dirigées vers le milieu naturel (Darse IV).

Article 5

Dispositions techniques relatives aux eaux pluviales

Les installations de l'Établissement doivent être conçues de façon à empêcher tout risque de déversement d'eau usées domestiques ou autres que domestiques dans le réseau pluvial (absence d'interconnexion, bassins de rétention,...).

Article 6

Dispositions générales

Tout projet de modification ultérieure des réseaux et installations sanitaires devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien périodique des installations de son immeuble, notamment les dispositifs de protection contre le refoulement du réseau public, les séparateurs d'hydrocarbures, séparateur de graisses, siphons de cour, etc.

Au cas où le permissionnaire ne se conformerait pas à ces dispositions, il serait entièrement responsable du dysfonctionnement du branchement et des conséquences pouvant en résulter.

La partie de raccordement en domaine public est existante.

Article 7

Conditions financières du raccordement et de la collecte et traitement des effluents

En contrepartie du service rendu, l'Établissement Usine de Valorisation Énergétique UVE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R.2224-19-6 du CGCT.

Article 8

Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) avoir un pH compris dans la fourchette de seuil autorisé annexe 1 B ;
- b) avoir une température inférieure aux valeurs maximum décrites dans l'annexe 1 B ;
- c) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement (notamment de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 et les arrêtés pris pour son application ni à celles figurant dans l'arrêté du 21 juillet 2015).

L'introduction de liquides inflammables dans les réseaux publics est strictement interdite.

B. Prescriptions particulières

Les conditions de surveillance du déversement et les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe I. Cette autorisation ne déroge d'aucune manière aux obligations prévus par les textes réglementaires actuellement en vigueur et de ceux à venir. Certains seuils hors volume, DCO, DBO5, MEST, N et P peuvent être revus à la baisse ou le rejet interdit sur simple décision de la Collectivité justifiée par une meilleure connaissance de la substance en lien avec l'article 8-A-d. L'Établissement sera par conséquent attentif à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE, de la Directive 2006/11/CE et des circulaires associés évoquant les Substances Prioritaires (SP), les Substances Dangereuses Prioritaires (SDP) et la Norme de Qualité Environnementale (NQE).

En outre, l'Établissement Usine de Valorisation Énergétique UVE devra communiquer au Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg :

- 1) Les résultats d'auto surveillance tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015, article 13 « Raccordement d'eaux usées autres que domestiques au système de collecte » ;
- 2) Les résultats des mesures et analyses des effluents déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées réalisés en application des actes réglementaires (arrêté ICPE, programme de surveillance de la circulaire du 5 janvier 2009 (2ème phase Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau) complété par la circulaire du 27 avril 2011 et par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dès réception ;
- 3) La déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP et/ou GIDAF) avant le 1er avril de l'année N+1 (pour les substances concernés par l'Établissement suivant l'arrêté du 31 janvier 2008).

En cas d'incapacité du système d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg à respecter ses engagements contractuels et/ou réglementaires du fait de la qualité des effluents de l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre l'autorisation de déversement comme évoqué à l'article 11 du présent arrêté. Ce pourrait être le cas en cas de déversement d'un micropolluant interdit au déversement ou amené à être réduit par la réglementation.

C. Non-respect des conditions d'admission des effluents

a) Conduite à tenir

Dans le cas où un dysfonctionnement du process de l'Établissement est susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (interlocuteurs qualité des rejets habituels ou 03 68 98 51 75 durant les horaires de bureau ou 03 88 40 05 96 (ou 03 68 98 51 47) hors horaire de bureau) ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant au 03 88 45 60 65 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Si une modification définitive est nécessaire, la Collectivité en sera informée préalablement. Cela pourra conduire à une révision du présent arrêté pour tenir compte des nouvelles caractéristiques des installations.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera(seront) mise(s) en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

b) Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Article 9

Convention Spéciale de Déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Établissement Usine de Valorisation Énergétique UVE et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 10

Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement Usine de Valorisation Énergétique UVE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de non-respect par l'Établissement des dispositions du présent arrêté, celui-ci pourra être suspendu, voire abrogé.

Toute modification des installations intérieures non portée à connaissance du Service de l'Eau et de l'Assainissement ne sera pas prise en compte par la présente autorisation et ne sera pas opposable à l'administration en cas de non-conformités au Règlement d'Assainissement.

Toute modification apportée par l'Établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de l'Eurométropole de Strasbourg et donne lieu, le cas échéant, à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service de l'Eau et de l'Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou ICPE et sur les thématiques de l'eau, l'air et les boues notamment, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12

Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13

Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés font partie intégrante à la présente autorisation :

Annexe 1 : prescriptions techniques particulières

Annexe 2 : liste des pièces remises par le demandeur

Fait à Strasbourg, le **02 DEC. 2019**

Le Président

p.d.

Signature

Béatrice BULOU
Vice-Présidente

Annexe 1 – Prescriptions techniques particulières

Les eaux usées autres que domestiques et les installations de rejets en provenance de l'Établissement Usine de Valorisation Énergétique UVE doivent répondre aux prescriptions suivantes sans préjudices des réglementations nationales et européennes.

A) Débits maxima autorisés

- **eaux non domestiques**

Débit annuel : 361 000 m³/an

Débit journalier : 990 m³/jour

Volume rejeté en une heure : 160 m³/h

Débit instantané : 44 l/seconde

B) Concentrations et flux maxima autorisés

Les concentrations sont mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition qu'elle donne des résultats voisins de ceux de la norme. Par défaut de valeur ou de mention d'un paramètre, il faut considérer que le rejet du paramètre n'est pas autorisé. Pour les paramètres hors DCO, MEST, N et P, il ne s'agit que d'une tolérance d'acceptation précaire qui pourra être revue à la baisse voire supprimée totalement en cas de problème avéré sur le système de collecte, le système de traitement des eaux, sur les sous produits ou sur les milieux récepteurs. Dans ce cas, la Collectivité n'aura pas à apporter la preuve de la causalité ou de l'incidence directe du paramètre en question rejeté par l'Établissement sur les effets notifiés. Ce pourra être notamment le cas d'impact d'un paramètre sur un milieu par le biais d'un déversoir d'orage, en cas de dépassement de valeurs seuils autorisés pour l'exploitation du système d'assainissement ou lors d'une évolution réglementaire d'une substance prioritaire.

La Collectivité ne peut se substituer à l'Établissement dans la maîtrise et la connaissance des paramètres rejetés, il appartient donc à ce dernier d'entreprendre toutes mesures nécessaires en cas de doute ou de suspicion et d'en alerter immédiatement la Collectivité.

	Code SANDRE	Concentration maxi d'un échantillon instantané (mg/l)	Concentration maxi d'un échantillon représentatif sur 24h (mg/l)	Flux maxi sur 24h (kg/j)	Flux maxi annuel (kg/an)
MEST	1305	702	600	504	20 000
DCOeb	1314	526	450	378	70 000
DCOad2					
DBO5eb	1313	936	800	672	8 000
DBO5ad2					
Ratio DCO/DBO (eaux brutes)					

	Code SANDRE	Concentration maxi d'un échantillon instantané (mg/l)	Concentration maxi d'un échantillon représentatif sur 24h (mg/l)	Flux maxi sur 24h (kg/j)	Flux maxi annuel (kg/an)
Azote global	1551	17.55	15	13.7	5 000
Azote Kjeldhal (NTK)					
Azote oxydé (NO2 et NO3)					
Phosphore total	1350	1.75	1.5	1.26	150
Composé cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés (AOX ou EOX)					
Substances radioactives					
Cyanures libres	1084	5.85	0.1	0.084	30.70
Fluor et composés (en F) Fluorure anion (F-)	7073	17.55	15	12.6	4600
Sulfures					
Sulfates					
Nitrites					
Chlorures (1)	1337	7020	6000	6000	2 190 000
Arsenic et composés (en As)	1369	0.12	0.1	0.01	3.65
Chrome et composés (en Cr)	1389	0.58 (dont 0.12 Cr IV)	0.5 (dont 0.1 Cr IV)	0.2 (dont 0.084 Cr IV)	73 (dont 30.70 Cr IV)
Chrome hexavalent	1371	0.12	0.1	0.084	30.70
Plomb et composés (en Pb)	1382	0.23	0.2	0.03	10.95
Cadmium (en Cd)	1388	0.058	0.05	0.002	0.73
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0.58	0.5	0.2	73
Zinc (en Zn)	1383	1.75	1.5	0.2	73
Fer et composés (en Fe)	1393		0.5		
Nickel et composés (en Ni)	1386	0.58	0.5	0.03	10.95
Sélénium (en Se)					
Mercure (Hg)	1387	0.035	0.03	0.002	0.73
Argent					
Baryum					
Étain et composés (en Sn)					
Aluminium et composés (en Al)	1370		0.5		
Manganèse et composés (en Mn)	1394		0.1		
Métaux totaux hors fer et Aluminium					
SUBSTANCES ORGANIQUES :					
AOX	1106	5.85	5	4.2	1530

	Code SANDRE	Concentration maxi d'un échantillon instantané (mg/l)	Concentration maxi d'un échantillon représentatif sur 24h (mg/l)	Flux maxi sur 24h (kg/j)	Flux maxi annuel (kg/an)
Phénols					
Hydrocarbures totaux	7009	5.85	5	4.20	100
HAP					
SEH (substances extractibles à l'hexane)					
Thallium	2555	0.058	0.05	0.042	15.3
COT	1841	234	200	168	61400
PCDD/PCDF (Dioxine et Furanes)	7707	0.000 000 35	0.000 000 3	0.005	1.82
		Mini	Moyenne	Maxi	
Température				30	
pH		5.5		9.5	
Conductivité					

(1) renvoi optionnel pour les paramètres ayant fait l'objet d'une dérogation au Règlement d'Assainissement

Sur présentation d'une étude technique et économique jointe à la demande d'autorisation, et après étude du service de l'assainissement, une dérogation au Règlement d'Assainissement est autorisée pour ce paramètre.

C) Branchement

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques, domestiques et eaux pluviales (traité par PROSERPOL) situé sur l'ouvrage assainissement RV N°8482 ;

Il existe donc 1 branchement.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service de l'Eau et de l'Assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'annexe D ;
- un dispositif d'obturation doit être placé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service de l'Eau et de l'Assainissement de la Collectivité. Il sera si nécessaire placé sous le domaine public.

D) Dispositif de mesure et de prélèvement des rejets

L'Établissement installera à demeure :

<i>Un canal de comptage (VENTURI) permettant d'assurer une mesure de débit</i>	OUI (Sortie PROSERPOL comprend rejet TCF et Bassin PTM) OUI (Eaux pluviales)
<i>Ou un débitmètre ou tout autre dispositif équivalent permettant une mesure de débit</i>	OUI
<i>Un dispositif de comptabilisation des débits et volumes</i>	OUI (rejet sortie TCF) OUI (sortie bassin PTM) OUI (bassin Eaux Claires) OUI (entrée PROSERPOL) OUI (sortie PROSERPOL) NON (Rejet Bassin POMPIER) Non déterminé (Eau usées sanitaires)
<i>Un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH et de la température du rejet</i>	OUI
<i>Un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré à une température de 4°C</i>	OUI
<i>Un dispositif de comptage, pour :</i> _ les eaux prélevées, _ les eaux ne passant pas par la chambre de mesure, _ les eaux non déversées dans le réseau public.	OUI OUI OUI (Rejet DARSE)

Ces dispositifs seront normalisés ou soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité. Ils respecteront les consignes de pose, d'entretien et d'exploitation des fabricants. Le schéma de fonctionnement sera transmis par l'Établissement à l'Eurométropole de Strasbourg.

La liste des points de prélèvement ou de consommation d'eau déversée ou non dans le réseau public de collecte est la suivante :

Prélèvement d'eau rejeté dans le réseau public	Comptage (emplacement, type,...)
Réseau public	ITRON Flostar D12UH025362L(limite de propriété)
1 Forage 2 pompes -3 compteurs	KROHNE A0990073 (collecteur eau des communs) Compteur prélèvement
	KROHNE A0901133 (circuit laveur et TE) Compteur prélèvement

	FUJI Electric n°459502H095 (circuit eau bassin) Compteur prélèvement
--	--

Prélèvement d'eau non rejeté dans le réseau public	Comptage (emplacement, type,...)
Réseau public	ITRON Flostar D12UH025362L Compteur prélèvement
Forage (Eau de refroidissement)	FUJI Electric n°459502H095 Compteur prélèvement

Consommation d'eau non déversée dans le réseau public	Comptage (emplacement, type,...)
Eau dans les « produits »	Non concerné
Évaporation	Non concerné

Une fois la pose effectuée, ou à l'occasion de tout renouvellement, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, la Collectivité sera immédiatement prévenue.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité aux dispositifs de comptage et de prélèvements lorsqu'ils sont en place et autorise la Collectivité à en installer si elle le juge utile (dans ce cas, l'Établissement en assume la garde), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

E) Prescriptions de surveillance des rejets

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants

Paramètres	Fréquence/Mode d'enregistrement
Volume journalier	Continu
Débit de pointe horaire	continu
Volume	continu
T°	continu
pH	continu

Il pourra être demandé un comptage du nombre de dépassement d'un certain seuil, les valeurs maxi et/ou mini et tout autre indicateur permettant de mieux maîtriser le paramètre.

	Code SANDRE	
MEST	1305	Journalier
DCOeb	1314	Journalier
DBO5eb	1313	Hebdomadaire
Azote global	1551	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Hebdomadaire
Cyanures libres	1084	Bimensuel
Fluor et composés (en F) Fluorure anion (F-)	7073	Bimensuel
Chlorures (1)	1337	Hebdomadaire
Arsenic et composés (en As)	1369	Bimensuel
Chrome et composés (en Cr)	1389	Bimensuel
Chrome hexavalent	1371	Bimensuel
Plomb et composés (en Pb)	1382	Bimensuel
Cadmium (en Cd)	1388	Bimensuel
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Bimensuel
Zinc (en Zn)	1383	Bimensuel
Fer et composés (en Fe)	1393	Bimensuel
Nickel et composés (en Ni)	1386	Bimensuel
Mercure (Hg)	1387	Bimensuel
Aluminium et composés (en Al)	1370	Bimensuel
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Bimensuel
AOX	1106	Bimensuel
Hydrocarbures totaux	7009	Bimensuel
Thallium	2555	Bimensuel
COT	1841	Continu
PCDD/PCDF (Dioxine et Furanes)	7707	Semestriel

Les mesures réalisées de manière hebdomadaire seront décalées d'une journée chaque semaine afin de couvrir tous les jours travaillés (lundi de la semaine 1, mardi de la semaine 2, etc.).

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer l'Eurométropole de Strasbourg et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Établissement informera la Collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et prélevés sur un point ou plusieurs recueillant l'ensemble des

eaux autres que domestiques. Dans certains cas, il pourra être demandé un prélèvement ponctuel et/ou un prélèvement sur un ou plusieurs points caractéristiques des rejets autres que domestiques.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% des valeurs maximum autorisées durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité pourra imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Paramètre	Nombre d'analyses consécutives conformes requises	Période d'appréciation du retour à la normale
Physico-chimique	10 ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg	3 mois ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg
Liste prioritaire, toxique ou autres	20 ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg	un an ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg

Les micropolluants trouvés dans les eaux à l'entrée ou à la sortie de la station d'épuration ou dans les boues ou dans les fumées seront ajoutés dans les autocontrôles de l'Établissement. Ces recherches auront notamment lieu lors des campagnes RSDE. En cas de détection d'un micropolluant dans les effluents de l'Établissement, un plan d'action sera demandé à l'Établissement pour le réduire ou le supprimer en bonne connaissance de la réglementation en vigueur.

Les conséquences induites par le rejet de ces substances sur le système d'épuration et sur les milieux restent de la responsabilité de l'Établissement. Le plan d'action ne valant pas accord de rejet, l'Eurométropole de Strasbourg décline toute responsabilité sur les substances autres que celles traitées par la station d'épuration (organique, azote, phosphore).

Enfin, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires. Si ces contrôles révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations du présent arrêté, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité sur demande. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués à l'Agence de l'Eau et à l'Établissement.

L'Établissement fournit au moins chaque mois à la Collectivité sur support informatique et selon le modèle fourni par la Collectivité les résultats d'analyses et commentaires sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité au plus tard dans les deux mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la Collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans un délai plus court.

F) Installations de pré-traitement et de récupération

D'après le dossier de demande de déversement remis, l'Établissement s'engage à réaliser, entretenir ou mettre en conformité à ses frais dans les délais mentionnés ci-dessous (*si ce n'est pas déjà fait*), puis à exploiter conformément à la réglementation et aux règles de l'art les installations de prétraitement suivantes :

		Date de mise en service, Observations éventuelles
Dessablage	<input type="text"/>
Dégrillage de cm	<input type="text" value="OUI"/> 2012 : Usine
Tamassage de mm	<input type="text"/>

Séparateur à graisses	<input type="checkbox"/>	
Rectification du pH	<input type="checkbox"/> OUI	1996 Laveur TE – 2011 Proserpol
Homogénéisation	<input type="checkbox"/>	
Détoxication	<input type="checkbox"/>	
Séparateur hydrocarbure	<input type="checkbox"/> OUI	1996 et 2011_Réseau Eaux pluviales
Station physico-chimique	<input type="checkbox"/> OUI	TCF+PROSERPOL
Régulation du débit	<input type="checkbox"/> OUI	1996

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles, en cas de rejet accidentel dans le réseau public, de présenter un risque pour les agents, les réseaux et/ou la station d'épuration. L'Établissement doit, en cas de dysfonctionnement des installations de pré-traitement, prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces matières et substances et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, notamment en avertissant l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Établissement indique les installations de récupération mises en place à cet effet / à mettre en place : BOUES

Cas particulier : Dispositions techniques relatives aux traitements des eaux chargées en graisses et fécules

Sans objet.

G) Entretien des installations de collecte de pré-traitement et de récupération

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement. L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont transportés et éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Établissement indique dans sa demande de déversement :

- a. Faire procéder à un contrôle et un entretien satisfaisant et nécessaire au bon fonctionnement de ces différentes installations notamment :

<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input type="checkbox"/> Débourbeur
<input type="checkbox"/> Inspection caméra des réseaux	<input checked="" type="checkbox"/> 2 Séparateurs à hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Nettoyage	<input type="checkbox"/> Séparateur à graisses
<input type="checkbox"/> Évacuation	<input type="checkbox"/>

Les fréquences devront dans tous les cas et à tout moment être optimisées pour améliorer la qualité des eaux rejetées.

- b. Tenir à disposition sur demande du Service de l'Eau et de l'Assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de pré-traitement, de récupération, d'évacuation et d'élimination des déchets.

H) Mise en conformité des installations existantes

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement Usine de Valorisation Energétique UVE à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité
<u>Assainissement non collectif Plateforme Mâchefer 30 route du Rohschollen 67100 suppression de la fosse de décantation, effluents domestiques à raccorder directement au réseau public.</u>	<u>Etude technico-économique à fournir.</u>

Annexe 2 – Liste des pièces jointes

L'Établissement a remis à l'exploitant les pièces suivantes :

- questionnaire préalable du 14/01/2019
- demande d'autorisation de déversement du 30/03/2019
- schéma de fonctionnement des ouvrages de prétraitement
- arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement du 26 mars 2014 (non joint)
- Demande de dérogation, courrier du 14/01/2019 Réf 19-075-DIV-SNL (non joint)
- Etude technico-économique relative à l'amélioration de l'unité de traitement TCF ETU 15078 EA-16-172-R2 (non joint)
- Plan de récolement – site de l'UVE et PTM (version du 16 janvier 2013)

L'Établissement doit remettre les pièces suivantes : /

CONVENTION DE DÉVERSEMENT

fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau public des eaux usées de l'établissement

de l' Usine de Valorisation Energétique exploité par SENERVAL

(article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

Article 1	Objet	3
Article 2	Définitions	3
Article 2.1.	Eaux usées domestiques	3
Article 2.2.	Eaux pluviales.....	3
Article 2.3.	Eaux industrielles et assimilées.....	3
Article 3	Obligations de la collectivité	4
Article 4	Caractéristiques de l'établissement.....	4
Article 4.1.	Nature des activités	4
Article 4.2.	Plan des réseaux internes de collecte.....	4
Article 4.3.	Usages de l'eau	4
Article 4.4.	Produits utilisés par l'Etablissement.....	4
Article 4.5.	Mise à jour	5
Article 5	Installations privées	5
Article 5.1.	Réseau intérieur	5
Article 5.2.	Traitement préalable aux déversements	5
Article 6	Prescriptions applicables aux effluents.....	5
Article 6.1.	Eaux usées autres que domestiques	5
Article 6.2.	Eaux pluviales.....	5
Article 6.3.	Prescriptions particulières	6
Article 7	Surveillance des rejets.....	6
Article 7.1.	Auto-surveillance	6
Article 7.2.	Contrôles par la Collectivité.....	8
Article 8	Dispositifs de mesures et de prélèvements	8
Article 9	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau.....	9
Article 10	Conditions financières	10
Article 10.1.	Flux et concentrations de matières polluantes de référence.....	10
Article 10.2.	Tarifification de la redevance assainissement	10
Article 10.3.	Dispositions transitoires.....	12
Article 11	Facturation et règlement.....	12
Article 12	indexation et Révision des éléments financiers	12
Article 13	Garantie financière	13
Article 14	Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents	13
Article 15	Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents.....	13
Article 15.1.	Conséquences techniques	13
Article 15.2.	Conséquences financières	14
Article 16	Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement.....	15
Article 16.1.	Situation générale.....	15
Article 16.2.	Changements durables dans les rejets de l'établissement	15
Article 17	Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement	15

Article 18	Modification de la présente convention	15
Article 19	Cessation du service	15
Article 19.1.	Conditions de fermeture du branchement	15
Article 19.2.	Résiliation de la convention	15
Article 19.3.	Dispositions financières	16
Article 20	Commission de suivi	16
Article 21	Date d'effet et Durée	16
Article 22	Déléataire et continuité du service	16
Article 23	Jugement des contestations	16
Article 24	Documents annexés a la convention	16

ANNEXES

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire des ouvrages d'assainissement,
représentée par le Président ou son représentant.
et dénommée : **la Collectivité**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : SENERVAL
dont le siège est à : 3 route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG
pour son établissement de : Usine de Valorisation Energétique
N° RCS et SIRET : 519 253 355 00027
Code NAF : 3821Z
représentée par : Monsieur Thierry PROVENDIER
et ci-après dénommé : **l'Établissement**

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques, non domestiques, et pluviales-rejet partiel), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 02/11/2019.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Article 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement.

Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc.

Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'Article 21, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irréversible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'eau et de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux d'assainissement. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Établissement dès lors qu'il démontrera le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 4.1. Nature des activités

L'activité de l'Établissement est le traitement et la valorisation énergétique des déchets non dangereux.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : Incinération de déchets non dangereux, plate-forme de traitement des mâchefers, broyeurs d'encombrants, production d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité).

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement est annexée à la présente convention, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente convention. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Article 4.3. Usages de l'eau

L'eau du réseau public est destinée à un usage uniquement domestique, alimentation d'un poteau incendie

L'eau de la nappe est destinée à un usage autre que domestique ; process usine, refroidissement.

Article 4.4. Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande. L'Établissement sera vigilant quant aux critères de

choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'Article 16 ;
- au moment de chaque réexamen de la convention ;
- tous les 5 ans.

ARTICLE 5 INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1. Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 5.2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement et à ses frais.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

L'Établissement signalera à la Collectivité (interlocuteurs qualité des rejets habituels ou 03 68 98 51 75 durant les horaires de bureau ou 03 88 40 05 96 (ou 03 68 98 51 47) hors horaire de bureau) ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant au 03 88 45 60 65, dès qu'il en a connaissance toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Article 6.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé et ses prescriptions techniques particulières. L'Établissement veillera notamment à respecter ses engagements de mise en conformité des installations existantes décrits dans l'annexe H de l'arrêté d'autorisation

Article 6.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire pour les nouvelles installations, même dans le cas d'un raccordement à un réseau unitaire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations spécifiques est annexé à l'autorisation de déversement ; il sera mis à jour au moment de chaque réexamen de la convention et transmis à chaque modification.

Seules les eaux pluviales de la toiture Electrofiltre et les eaux du bassin de l'installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers sont autorisées au rejet dans le réseau eaux usées non domestiques.

Les autres eaux pluviales sont déversées dans la DARSE IV.

Article 6.3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES REJETS

Article 7.1. Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants [

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>
<i>Volume journalier</i>	<i>Continu</i>
<i>Débit maxi</i>	<i>Continu</i>
<i>T°</i>	<i>Continu</i>
<i>pH</i>	<i>Continu</i>

Il pourra être demandé un comptage du nombre de dépassement d'un certain seuil, les valeurs maxi et/ou mini et tout autre indicateur permettant de mieux maîtriser le paramètre

	Code SANDRE	
MEST	1305	Journalier
DCOeb	1314	Journalier
DBO5eb	1313	Hebdomadaire
Azote global	1551	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Hebdomadaire
Cyanures libres	1084	Bimensuel
Fluor et composés (en F) Fluorure anion (F-)	7073	Bimensuel
Chlorures (1)	1337	Hebdomadaire
Arsenic et composés (en As)	1369	Bimensuel
Chrome et composés (en Cr)	1389	Bimensuel
Chrome hexavalent	1371	Bimensuel
Plomb et composés (en Pb)	1382	Bimensuel
Cadmium (en Cd)	1388	Bimensuel
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Bimensuel

	Code SANDRE	
Zinc (en Zn)	1383	Bimensuel
Fer et composés (en Fe)	1393	Bimensuel
Nickel et composés (en Ni)	1386	Bimensuel
Mercure (Hg)	1387	Bimensuel
Aluminium et composés (en Al)	1370	Bimensuel
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Bimensuel
AOX	1106	Bimensuel
Hydrocarbures totaux	7009	Bimensuel
Thallium	2555	Bimensuel
COT	1841	Continu
PCDD/PCDF (Dioxine et Furanes)	7707	Semestriel

Les mesures réalisées de manière hebdomadaire seront décalées d'une journée chaque semaine afin de couvrir tous les jours travaillés (lundi de la semaine 1, mardi de la semaine 2, etc.).

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer l'Eurométropole de Strasbourg et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'industriel informera la collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux de l'Établissement sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité pourra imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Paramètre	Nombre d'analyses consécutives conformes requises	Période d'appréciation du retour à la normale
physico-chimique	10 ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg	3 mois ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg
Liste prioritaire, toxique ou autres	20 ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg	un an ou moins sur autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg

Les micropolluants trouvés dans les eaux à l'entrée ou à la sortie de la station d'épuration ou dans les boues ou dans les fumées seront ajoutés dans les autocontrôles de l'Établissement. Ces recherches auront notamment lieu lors des campagnes RSDE. En cas de détection d'un micropolluant dans les effluents de l'Établissement, un plan d'action sera demandé à l'Établissement pour le réduire ou le supprimer en bonne connaissance de la réglementation en vigueur.

Les conséquences induites par le rejet de ces substances sur le système d'épuration et sur les milieux restent de la responsabilité de l'Établissement. Le plan d'action ne valant pas accord de rejet, l'Eurométropole de Strasbourg décline toute responsabilité sur les substances autres que celles traitées par la station d'épuration (organique, azote, phosphore).

B3 JRP

Enfin, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'Article 7.2. Si ces contrôles révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations du présent arrêté, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité sur demande. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués à l'Agence de l'Eau et à l'Établissement.

L'Établissement fournit au moins chaque mois à la Collectivité sur support informatique et selon le modèle fourni par la Collectivité les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité au plus tard dans les deux mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la collectivité de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans un délai plus court. En cas de retard, l'Établissement s'expose à une pénalité égale, à 500 euros après une première mise en demeure de l'établissement par la collectivité durant une période de deux ans et sans autre avertissement préalable à partir du deuxième retard constaté (la collectivité pourra être particulièrement indulgente en cas de retard du laboratoire d'analyse et pendant les congés annuels à condition que l'établissement prévienne avant l'échéance).

Article 7.2. Contrôles par la Collectivité

Jusqu'à trois périodes de 24 heures par année, un organisme choisi par l'Eurométropole de Strasbourg conformément à la réglementation relative à la commande publique, pourra effectuer à la demande exclusive du service de l'Eau et de l'Assainissement un bilan complet sur les rejets de l'Industriel en procédant à une mesure continue des débits, au prélèvement d'échantillons et à l'analyse de tous les paramètres nécessaires. Ces bilans peuvent également dans certaines conditions particulières être substitués par d'autres contrôles inopinés effectués par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou par la DREAL tels que les contrôles ATI (Audit Technique Industriel). Dans ce cas les résultats seront transmis par l'Établissement à la Collectivité et ils seront intégralement repris pour le calcul de la redevance et des pénalités de l'article 15.2.

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des contrôles extérieurs, étant précisé que les dépenses afférentes à ces contrôles sont supportées à concurrence de 25% par l'Industriel.

L'Eurométropole de Strasbourg peut, si elle le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires inopinés sur les rejets de l'Industriel en conformité avec le cahier des charges précité. Si ces contrôles supplémentaires révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Industriel sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité sur demande. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués à l'Agence de l'Eau et à l'Industriel. Il sera également fait application des dispositions de l'Article 15.

L'Industriel a la possibilité de commander à ses frais par l'intermédiaire de l'Eurométropole de Strasbourg des bilans supplémentaires à l'organisme choisi par l'Eurométropole de Strasbourg mentionné ci-dessus. Les résultats entreront, comme ceux des autres bilans de la Collectivité, dans le calcul de la participation financière.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de l'Eurométropole de Strasbourg ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel.

ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Établissement installera les équipements de *comptabilisation des volumes rejetés et de prélèvement* prescrits dans l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement :

Un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent sur le point de rejet d'eau usée non domestiques. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation. Le dispositif de comptabilisation des volumes déversés sera équipé d'un totaliseur de volume et d'un système d'enregistrement en continu des débits ; Le point de rejet sera également équipé d'un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du ph et de la température du rejet. Le préleveur sera asservi au débit et réfrigéré à une température de 4°C

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, la Collectivité sera immédiatement prévenue.

Pendant la période d'indisponibilité, les paramètres non mesurés sont estimés de la façon suivante :

- indisponibilité ponctuelle (inférieure à 96 heures) : moyenne des paramètres du mois considéré ;
- indisponibilité supérieure à 96 heures : estimation sur la base des volumes d'eau prélevés durant la période, les volumes, charges et concentration maximales souscrites (Article 10.1), l'historique des rejets, les justificatifs portant sur l'activité de l'Établissement durant la période.

Passé un délai de un mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires aux dispositifs de comptage et de prélèvements lorsqu'ils sont en place et autorise la Collectivité à en installer si elle le juge utile (dans ce cas, l'Établissement s'interdit d'intervenir sur les appareils du prestataire), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité. Par ailleurs, l'établissement s'assurera lors des contrôles inopinés de la disponibilité de son personnel pour l'accès des intervenants aux ouvrages de mesures, pour le bon calage des mesures et pour la réalisation des mesures contradictoires.

ARTICLE 9 DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau rejeté dans le réseau public	Comptage (emplacement, type,...)
Réseau public	ITRON Flostar D12UH025362L(limite de propriété)
1 Forage 2 pompes -3 compteurs	KROHNE A0990073 (collecteur eau des communs) Compteur prélèvement
	KROHNE A0901133 (circuit laveur et TE) Compteur prélèvement
	FUJI Electric n°459502H095 (circuit eau bassin) Compteur prélèvement

Prélèvement d'eau non rejeté dans le réseau public	Comptage (emplacement, type,...)
Réseau public	ITRON Flostar D12UH025362L Compteur prélèvement
Forage (Eau de refroidissement)	FUJI Electric n°459502H095 Compteur prélèvement

Dans le cas d'installations existantes de prélèvement non encore équipées de dispositif de comptage, l'Établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau (pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties. Ces équipements seront posés et mis en service au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention. La

Collectivité en sera informée et sera destinataire de tous les relevés au courant de chaque mois de janvier. Les dispositifs seront entretenus et étalonnés dans les mêmes conditions que celles demandées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

L'Etablissement transmet à la Collectivité copie écran de sa déclaration annuelle de prélèvement à l'Agence de l'Eau suite à sa saisie.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'Article 7.2.

ARTICLE 10 CONDITIONS FINANCIERES

Article 10.1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration des conditions financières de la présente convention, les flux et concentrations maximum journaliers de matières polluantes qui ont été pris en considération sont les suivants :

Volume, v-0 (temps sec) ^o	990 m ³ /jour
DCO, dco-0	378 kg/jour 450 mg/L
NG, ng-0	13.7 kg/jour 15 mg/L
PT, pt-0	1.26 kg/jour 1.5 mg/L

Les **flux et concentrations maxima journaliers** de matières polluantes ainsi pris en considération sont désignés ci-après « quantité souscrite ».

Rappel : en tout état de cause, l'Etablissement doit respecter les prescriptions de flux et concentrations maximum fixés dans l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement annexée à la présente convention.

Article 10.2. Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de base applicables sont fixés, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg conformément à la réglementation en vigueur, et compte tenu du/des contrat(s) de délégation de service public en vigueur.

À la date de signature de la présente convention, ils relèvent :

Le détail de ces tarifs de base, au jour de la signature de la convention, sont rappelés en annexe.

- des délibérations en date du 19/12/2008 et du 22/09/2010 fixant les montants et modalité de facturation des redevances de collecte, de transports et la part communautaire de la redevance d'épuration
- De la délibération en date du 25/06/2010 approuvant le contrat d'affermage de la station d'épuration à compter du 01/10/2010

Le détail de ces tarifs de base, au jour de la signature de la convention, sont rappelés en annexe.

Ils comportent trois termes :

- **Une Partie Fixe Communautaire (PFC), annuelle**, couvrant la participation de l'Établissement au financement des ouvrages de traitement des eaux usées.

PFC est calculée au prorata de la quantité souscrite mentionnée à l'Article 10.1 selon la formule

$$PFC = Ri1 + Ri2$$

où Ri1 et Ri2 représentent respectivement la contribution à l'investissement de premier établissement et la contribution à l'investissement de modernisation de la STEP (phase 2004-2006). Ri1 et Ri2 sont calculés comme suit.

$$Ri1 = I1 \times K1, \text{ avec}$$

- I1 = 868 959 € en vigueur pour 33 ans, durée d'amortissement de la STEP, à compter de 1989 soit jusqu'en 2021 inclus

$$- K1 = 0,4 \times \frac{v_0}{VO} + 0,6 \times \frac{dco_0}{DCO_0}$$

- v_0 et dco_0 sont les flux journaliers de référence des rejets de l'Industriel (respectivement volumes temps sec et demande chimique en oxygène) mentionnés à l'Article 10.1

- VO et DCO_0 correspondent aux caractéristiques de dimensionnement original des ouvrages d'épuration soit :

- $VO = 242\ 000\ m^3/jour$
- $DCO_0 = 160\ 000\ kg\ DCO /jour$

$Ri2 = I2 \times K2$, avec

- $I2 = 1\ 564\ 509\ €$ en vigueur pour 20 ans, durée d'amortissement des travaux de modernisation de la STEP, à compter de 2009 soit jusqu'en 2028 inclus

$$- K2 = 0,1 \frac{v_0}{V-0} + 0,1 \frac{dco_0}{DCO-0} + 0,4 \frac{ng_0}{NG-0} + 0,4 \frac{pt_0}{PT-0}$$

- v_0 , dco_0 , ng_0 et pt_0 sont les flux journaliers de référence des rejets de l'Industriel (respectivement volumes temps sec, demande chimique en oxygène, Azote global et Phosphore total) mentionnés à l'Article 10.1

- $V-0$, $DCO-0$, $NG-0$ et $PT-0$ sont les flux journalier maximum admissible à la Station d'épuration de Strasbourg figurant dans son arrêté d'autorisation d'exploitation :

- $V-0 = 240\ 000\ m^3/jour$
- $DCO-0 = 126\ 000\ kg\ DCO /jour$
- $NG-0 = 9\ 100\ kg\ N / jour$
- $PT-0 = 1\ 700\ kg\ P / jour$.

Les éventuels futurs investissement seront à ajouter suivant le même principe Ri3, ...

En cas de modification des valeurs de l'article 10.1 en cours d'année, les contributions seront calculés au prorata du nombre de jour calendaire.

- **Une Partie Proportionnelle Communautaire (PPC)** aux volumes rejetés hors pluvial couvrant la participation de l'Etablissement aux charges d'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, et déterminée conformément aux délibérations de la collectivité.

L'assiette de facturation est donc établie sur la base des volumes rejetés par temps sec soit V_{rej} , déterminés en prenant pour moitié les valeurs moyennes des autocontrôles définis à l'Article 7.1 et pour l'autre moitié des contrôles inopinés effectués dans le cadre de l'Article 7.2 en rapportant les mesures externes à un rejet annuel à l'aide de l'annexe « note pour l'estimation du nombre de jours d'activité ».

- **Une Partie Proportionnelle Fermière (PPF)** couvrant la participation de l'Etablissement aux charges d'exploitation de la station d'épuration.

PPF est proportionnelle à la charge de pollution réellement rejetée par l'établissement et est calculée de la manière suivante :

$$PPF = V_{rej} \times C_{pol} \times T, \text{ avec :}$$

- V_{rej} = volume rejeté par l'Etablissement temps sec dans le réseau durant la période déterminé suivant la même méthode que pour la part PPC.
- C_{pol} = coefficient de pollution calculé selon la formule suivante :

$$C_{pol} = 0,318 + 0,351 \frac{DCO_{mes}}{DCO_{dom}} + 0,173 \frac{NG_{mes}}{NG_{dom}} + 0,158 \frac{PT_{mes}}{PT_{dom}}$$

- DCO_{mes} , NG_{mes} et PT_{mes} sont les valeurs moyennes des concentrations en DCO, N et P des effluents rejetés sur la période (temps sec ou non), déterminées en prenant pour moitié les valeurs moyennes des

autocontrôles définis à l'Article 7.1 et pour l'autre moitié des contrôles inopinés effectués dans le cadre de l'Article 7.2.

- DCO_{dom} , NG_{dom} et PT_{dom} sont les valeurs théoriques des concentrations en DCO, N et P des effluents domestiques, $DCO_{dom} = 750$ mg/l, $NG_{dom} = 75$ mg/l, $PT_{dom} = 10$ mg/l
- T est le tarif fermier ou équivalent relatif à l'épuration des eaux usées applicable pour la période considérée pour les industriels conventionnés défini dans le contrat d'affermage liant l'Eurométropole de Strasbourg à son délégataire et le cas échéant modifié par les avenants successifs.

Cas particuliers

Au cas où les rejets domestiques ne sont pas comptabilisés par la chambre de mesure, la redevance assainissement correspondante est calculée suivant les modalités suivantes : le volume prélevé selon le relevé de compteur d'eau du réseau d'alimentation en eau potable est ajouté dans le total du volume annuel

Article 10.3. Dispositions transitoires

Sans objet ;

ARTICLE 11 FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 10 sont établis dans les conditions suivantes :

- Partie Fixe Communautaire (PFC) : elle est annuelle, et fait l'objet de 4 paiements trimestriels (par quart) ;
- Partie Proportionnelle Communautaire (PPC) : elle est annuelle, établie sur la base des volumes rejetés durant l'année civile. Elle fait l'objet de 4 acomptes trimestriels, établis sur la base de 20% des coûts dus au titre de l'année précédente et d'une régularisation annuelle dans le courant du premier trimestre de l'année suivante ;
- Partie Proportionnelle Fermière (PPF) : elle est annuelle, établie sur la base des volumes et concentrations rejetés durant l'année civile. Elle fait l'objet de 4 acomptes trimestriels, établis sur la base de 20% des coûts dus au titre de l'année précédente et d'une régularisation annuelle dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25% conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 INDEXATION ET REVISION DES ELEMENTS FINANCIERS

1) Les tarifs et redevances mentionnés à l'Article 10.2 sont indexés dans les conditions suivantes :

- PFC : non indexable ; révisable en cas de nouveaux investissements à la station d'épuration ou de modifications des caractéristiques des effluents rejetés autorisés, notamment par application de l'Article 16 ;
- PPC : fixée par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- PPF : le tarif est égal à 90% du tarif domestique ; indexable et révisable selon les mêmes modalités que la révision tarifaire du fermier de la station. La valeur à prendre en compte pour la révision annuelle est la moyenne des valeurs obtenues pour le coefficient K_n de révision semestrielle du tarif domestique avec les indices publiés au Moniteur des travaux publics et du bâtiment. Les indices zéro seront les indices connus en date du 1/11/10.

La Collectivité informera l'Etablissement le plus tôt possible à la modification des tarifs.

2) Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement (et notamment en cas de modification de l'article 10.1 suivant l'article 16.2),
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,

- en cas de modification de la législation en vigueur en la matière,
- en cas de modification du mode de calcul du tarif du fermier de la station

ARTICLE 13 GARANTIE FINANCIERE

« Sans Objet »

ARTICLE 14 CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (interlocuteurs qualité des rejets habituels ou 03 68 98 51 75 durant les horaires de bureau ou 03 88 40 05 96 ou 03 68 98 51 47 hors horaire de bureau) ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant au 03 88 45 60 65;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 18.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera (seront) mise(s) en œuvre.

ARTICLE 15 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 15.1. Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'Article 14, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 16.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 18 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;

- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la(des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera(seront) mise(s) en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Article 15.2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des valeurs de référence des caractéristiques des effluents rejetés mentionnés à l'Article 10.1, l'Industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité P calculée selon la formule suivante, :

$$P = \frac{p}{f} \times PFC$$

où :

- p représente le pourcentage de dépassement pour le paramètre et l'analyse considérés,
- f représente la fréquence annuelle du type d'analyse concerné (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance),
- PFC représente la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

Cette pénalité est appliquée dès lors que, durant l'exercice :

- soit un dépassement d'au moins 100% de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'Article 10.1 a été observé,
- soit un dépassement de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'Article 10.1 a été observé sur au moins 10% des analyses d'autosurveillance ou sur au moins 40% des analyses de la surveillance extérieure à l'entreprise).

Le montant cumulé de ces pénalités sur un exercice ne pourra pas excéder 5 fois la Partie fixe communautaire annuelle normalement due. Une note explicative avec des exemples concrets est annexée à la convention.

ARTICLE 16 CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

Article 16.1. Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

Article 16.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement

L'établissement peut demander au plus tous les ans une révision à la baisse de sa quantité souscrite en application de l'Article 10.1 sur la base des tendances des 12 derniers mois et de ses perspectives d'évolution, sous réserve d'une baisse d'au moins 15 % du paramètre considéré ou de 250 kg de DCO.

Si l'établissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite en application de l'Article 10.1, il peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

ARTICLE 18 MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 19 s'appliqueront.

ARTICLE 19 CESSATION DU SERVICE

Article 19.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Établissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Article 19.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 19.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'Article 19.1.

Article 19.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'Article 10.2 deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 20 COMMISSION DE SUIVI

Une Commission de suivi de l'application des conventions de déversement établies entre l'Eurométropole de Strasbourg et les auteurs de rejets d'eaux usées non domestiques est créée. Cette Commission est composée de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg et des industriels conventionnés ainsi que des partenaires (Agence de l'Eau, Union des Industriels du Bas-Rhin, etc.).

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande d'une majorité de ses membres ; ses modalités de fonctionnement sont établies d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Union des industries du Bas-Rhin.

ARTICLE 21 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement. **Elle prend effet à la date de déversement effectif des effluents.** Elle s'achève à la date d'expiration de l'arrêté en vigueur..

Si l'Etablissement sollicite le renouvellement de l'arrêté, conformément à l'Article 11 de celui-ci, une révision de la convention pourra être engagée afin de l'adapter le cas échéant aux nouvelles dispositions applicables à l'Etablissement.

ARTICLE 22 DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'Eau et d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention le délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de celle-ci dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service de l'Eau et de l'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

ARTICLE 24 DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- règlement d'assainissement collectif non joint
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics non joint
- Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement. non joint

- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014 relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement *non joint*,
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.
- Note pour l'estimation du nombre de jours d'activité pris en compte pour le calcul de Vrej de l'article 10
- Note explicative pénalité de l'article 15.2 pour non respect de la quantité souscrite à l'article 10.1
- Rapport Etude technico économique relative à l'amélioration de l'unité de traitement TCF (non joint)
- Questionnaire préalable (non joint)
- Demande d'autorisation de déversement (non joint)
- Demande de dérogation à certaines valeurs limites du règlement d'assainissement (non joint)

Fait le 15/11/14 en 3 exemplaires,

Signatures

L'Établissement Sénerval

Séché global solutions

SAS au capital de 4 000 000 Euros
Siret 519 253 355 06027

3 route du Rohrschollen - 67100 Strasbourg
Tél : 03 88 79 50 00 - Fax 03 88 39 59 66

La Collectivité

Béatrice BULOUE
Vice-Présidente

Pour information : transmission à l'exploitant de la station d'épuration de Strasbourg, à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse